



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.7.2007
COM(2007) 439 final

2007/0152 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE)
n° [...] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions
uniquement en raison de leur nationalité**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

¤ Motivations et objectifs de la proposition

La présente proposition vise à remplacer le règlement (CE) n° 859/2003 et est destinée à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

En effet dans un esprit de modernisation et de simplification, il est utile et nécessaire de reprendre les dispositions existantes applicables à ces ressortissants de pays tiers dans un nouveau texte qui remplacera le règlement (CE) n° 859/2003.

¤ Contexte général

Le règlement (CE) n° 859/2003 a étendu l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers. Or le règlement (CEE) n° 1408/71 a été simplifié et modernisé par le règlement (CE) n° 883/04 qui sera applicable lorsque son règlement d'application sera entré en vigueur.

La présente proposition vise à assurer l'application des mêmes règles de coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers que celles applicables aux citoyens européens dès l'entrée en application du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application.

¤ Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Le règlement (CE) n° 859/03 du Conseil du 14 mai 2003.

La présente proposition poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis du règlement (CE) n° 859/03, à savoir étendre le champ d'application des dispositions communautaires en vigueur en matière de coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions communautaires uniquement en raison de leur nationalité.

¤ Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La présente proposition est cohérente avec la politique de l'Union en matière d'immigration et d'intégration des ressortissants de pays tiers.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

¤ Consultation des parties intéressées

Une consultation des parties intéressées n'était pas nécessaire puisque la présente proposition est principalement une refonte du règlement (CE) n° 859/03.

¤ Obtention et utilisation d'expertise

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

¶ Analyse d'impact

Techniquement, la présente proposition reprend quasiment le texte du règlement (CE) n° 859/03 actuel.

Elle est nécessaire pour bâtir un pont juridique entre les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans la Communauté et qui se trouvent dans une situation transfrontalière et le système modernisé de coordination des régimes de sécurité sociale prévu par le règlement (CE) n° 883/04 et son règlement d'application, qui s'appliquent aux ressortissants communautaires. Actuellement cette passerelle, à savoir le règlement (CE) n° 859/03, existe dans le cadre du règlement (CEE) n° 1408/71 et de son règlement d'application (CEE) n° 574/72.

La présente proposition est donc un prolongement essentiel de la coordination des régimes de sécurité sociale aussi bien en termes d'égalité de traitement et de non discrimination des ressortissants de pays tiers qu'en termes de simplification administrative, de réduction de coûts administratifs et de clarté juridique pour tous les acteurs impliqués (administrations nationales, institutions de sécurité sociale et personnes assurées).

Ne pas réaliser l'extension de la coordination modernisée aux ressortissants de pays tiers serait une source de complexité et de surcoûts de gestion administrative, difficilement gérable. La conséquence serait que les institutions de sécurité sociale des Etats membres continueraient d'appliquer les anciennes règles de coordination (les règlements (CE) nos 1408/71 et 574/72).aux seuls ressortissants des pays tiers

Compte tenu des progrès réalisés dans le contexte du futur règlement d'application du règlement (CE) n° 883/2004, il importe de garder le rythme pour que tous les textes législatifs qui permettront l'entrée en application de la coordination modernisée et simplifiée (début 2009) soient présentés au Conseil et au Parlement européen pour accomplir leur parcours législatif dans les délais. Il importe donc qu'après l'entrée en application du règlement (CE) n° 883/2004, les Etats membres et leurs institutions de sécurité sociale ne se retrouveraient pas dans une situation où ils devraient continuer à appliquer les règlements (CE) nos 1408/71 et 574/72 aux seuls ressortissants de pays tiers, tandis qu'ils appliqueraient les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 aux ressortissants communautaires.

Le fait que le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique également aux personnes qui ne sont pas professionnellement actives (les non-actifs) n'aura pas un impact significatif sur les charges des Etats membres pour deux raisons:

- le faible nombre des personnes qui seront concernées par rapport à la situation actuelle;
- la coordination des droits de ces personnes repose sur le principe de compétence de l'Etat membre de résidence.

Il n'y a pas de données disponibles permettant d'estimer le nombre de personnes

concernées par cette extension des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004.

3) ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

€ Résumé des mesures proposées

La présente proposition vise à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre et qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Cette proposition remplacera le règlement (CE) n° 859/2003.

€ Base juridique

Article 63, point 4 traité CE

€ Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne touche pas à un domaine relevant de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints de manière satisfaisante par l'action des Etats membres pour les raisons suivantes.

L'article 63 point 4 du traité stipule que le Conseil arrête "des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjourner dans les autres Etats membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire". La coordination des régimes de sécurité sociale est incontestablement un élément essentiel dans ce contexte. Par ailleurs elle est nécessaire pour assurer l'égalité de traitement et de non-discrimination des ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de l'Union européenne.

La présente proposition porte sur des situations transfrontalières dans lesquelles aucun Etat membre ne peut agir seul.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés par une action de la Communauté pour les raisons suivantes.

L'extension de l'application des dispositions en matière de coordination des régimes de sécurité sociale n'a de sens qu'au niveau communautaire. L'objectif est de garantir aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE et qui se trouvent dans une situation transfrontalière la coordination de régimes de sécurité sociale des Etats membres. Cette action communautaire permet de s'assurer que tous les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE soient traités de la même manière.

En imposant les mêmes règles de coordination aussi bien pour les ressortissants de pays tiers que pour les citoyens européens, la présente proposition simplifie la coordination des régimes de sécurité sociale pour les Etats membres.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés par une action de la Communauté pour les raisons suivantes.

L'extension de l'application des dispositions communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE n'a de sens qu'au niveau communautaire. L'objectif est de garantir l'application de ces dispositions aux ressortissants de pays tiers dans tous les Etats membres.

Il n'existe aucun indicateur quantitatif permettant d'estimer précisément le nombre de personnes concernées par la présente proposition.

La présente proposition est purement une mesure de coordination qui ne peut être adoptée qu'à l'échelon communautaire. Il incombe toujours aux Etats membres d'organiser et de financer leur propre régime de sécurité sociale.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

¤ Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

La proposition garantit l'égalité de traitement dans le domaine de la coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres, entre les ressortissants communautaires et les ressortissants de pays tiers. Elle vise à simplifier et à clarifier les règles juridiques applicables dans ce domaine à cette dernière catégorie de personnes dans la Communauté.

Le règlement a été choisi comme l'instrument le plus approprié pour atteindre cet objectif.

La présente proposition ne vise qu'à aligner les dispositions communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale applicables aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'UE à celles applicables aux ressortissants communautaires. Les charges financières et administratives qu'elles imposeront resteront proportionnées aux objectifs mentionnés ci-dessus. Inversement, l'absence de cet alignment entraînera une situation administrative complexe qui entraînera une augmentation des coûts administratifs pour les institutions de sécurité sociale des Etats membres.

¤ Choix des instruments

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

La présente proposition vise à remplacer le règlement (CE) n° 859/2003.

Le choix d'un règlement de coordination pour sauvegarder les droits de sécurité sociale

des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE et qui se trouvent dans une situation transfrontalière, est proportionné à l'objectif poursuivi, tel que défini par le législateur dans l'article 63, point .4 du traité.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

5) INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

✉ Simplification

La proposition introduit une simplification des procédures administratives s'appliquant aux autorités publiques (nationales ou européennes).

La proposition introduit une simplification des procédures administratives s'appliquant aux autorités publiques et aux entités et personnes privées.

La proposition permet d'appliquer aux ressortissants de pays tiers les mêmes dispositions en matière de coordination de sécurité sociale que celles appliquées aux ressortissants communautaire.

✉ Retrait de dispositions législatives en vigueur

L'adoption de la proposition entraînera le retrait de certaines dispositions législatives.

✉ Réexamen / révision / clause de suppression automatique

La proposition comprend une clause de suppression automatique de tout ou partie de l'acte législatif, lorsque des conditions préétablies sont remplies.

✉ Explication détaillée de la proposition, par chapitre ou par article

Article premier

Ce article vise à faire appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 883/04 et de son règlement d'application aux ressortissants de pays tiers qui en vertu de l'article 2, ne sont pas déjà couvert par ce règlement en raison de leur nationalité. En effet, certaines catégories de ressortissants de pays tiers relèvent déjà de son champ d'application. Il s'agit des apatrides, des réfugiés ainsi que des membres de la famille et des survivants de ressortissants communautaires tels que définis par ce règlement.

Les ressortissants de pays tiers visés par la présente proposition doivent résider légalement sur le territoire d'un Etat membre et par conséquent y avoir un droit de séjour temporaire ou permanent. Pour bénéficier du règlement dans un deuxième Etat membre, le ressortissant de pays tiers ne doit toutefois pas obligatoirement satisfaire à la condition de résidence, mais peut être en simple déplacement, dans le respect de la législation nationale sur l'entrée et le séjour dans cet Etat.

La référence aux dispositions du règlement (CE) n° 883/04 est dynamique, afin que ses

dispositions soient applicables aux personnes visées dans sa version en vigueur au moment pertinent, incluant ainsi les éventuelles modifications ultérieures.

Article 2

Cet article prévoit des dispositions transitoires destinées à protéger les personnes visées par le présent règlement, et à éviter qu'elles perdent des droits du fait de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [...] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 4,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis la réunion extraordinaire de Tampere en 1999, le Parlement européen⁵ ainsi que le Conseil et le Comité économique et social européen⁶ se sont prononcés en faveur d'une meilleure intégration des ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre en leur octroyant un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.
- (2) En dernier lieu, le Conseil Justice et Affaires intérieures du 1^{er} décembre 2005 a souligné que l'Union européenne doit assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses Etats membres et qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne.
- (3) Le règlement (CE) n° 859/2003 du 14 mai 2003 du Conseil a étendu les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 relatif à la coordination des régimes légaux de sécurité sociale des Etats membres, aux

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C 154 du 5.6.2000, p. 63.

⁶ JO C 339 du 31.11.1991, p. 82.

ressortissants de pays tiers qui n'étaient pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité⁷.

- (4) Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination de systèmes de sécurité sociale⁸ remplace le règlement (CEE) n° 1408/71. Le règlement (CE) n° [...]⁹ remplace le règlement (CEE) n° 574/72. Les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 seront abrogés à partir de la date d'application du règlement (CE) n° 883/04 et du règlement (CE) n° [...].
- (5) Le règlement (CE) n° 883/2004 ainsi que son règlement d'application modernisent et simplifient notamment les règles de la coordination tant pour les personnes assurées que pour les institutions de sécurité sociale. Pour ces dernières, la coordination modernisée vise à accélérer et faciliter le traitement des données relatives aux droits aux prestations des personnes assurées et à alléger les coûts administratifs correspondants.
- (6) Afin d'éviter la gestion de situations juridiques et administratives complexes d'un groupe limité de personnes au profit de leur employeur aussi bien que des organismes nationaux de sécurité sociale, il importe qu'un seul instrument juridique de coordination soit utilisé, en tirant pleinement profit de la modernisation et de la simplification dans le domaine de la sécurité sociale, introduites par le règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application .
- (7) Il convient dès lors d'adopter un instrument juridique remplaçant le règlement (CE) n° 859/2003 visant essentiellement à substituer l'application du règlement (CEE) n° 883/2004 à celle du règlement (CE) n° 1408/71.
- (8) L'application du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [...] aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité ne confère aux intéressés aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence, ni à l'accès au marché du travail dans un Etat membre.
- (9) Les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [...] ne seront applicables, en vertu du présent règlement, que dans la mesure où l'intéressé est préalablement en situation de résidence légale sur le territoire d'un Etat membre. La légalité de la résidence est donc une condition préalable à l'application de ces dispositions.
- (10) Les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [...] ne s'appliquent pas dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. C'est le cas lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers présente uniquement des attaches avec un pays tiers et un seul Etat membre.
- (11) Le maintien du droit aux prestations de chômage, tel que prévu par les dispositions de l'article 64 du règlement (CE) n° 883/04, est conditionné par l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des Etats

⁷ JO L 124 du 20.5.2003, p.1.

⁸ JO L 166 du 30.4.2004, p.1.

⁹ JO L

membres où il se rend. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer à un ressortissant d'un pays tiers que pour autant qu'il ait le droit, le cas échéant compte tenu de son titre de séjour ou de son statut de résident de long durée, de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'Etat membre où il se rend et d'y exercer légalement un emploi.

- (12) Puisque le règlement (CE) n° 859/03 est abrogé à partir de l'entrée en application du règlement (CE) n° 883/04 et du règlement (CE) n° , il convient d'adopter des dispositions transitoires destinées à protéger les personnes visées par le présent règlement et à éviter qu'elles ne perdent des droits du fait de son entrée en vigueur.
- (13) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'accords internationaux conclus avec des Etats tiers et auxquels la Communauté est partie qui prévoient des avantages en matière de sécurité sociale.
- (14) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres en raison de situations transfrontalières et peuvent donc, en raison de la dimension communautaire de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité, consacré par l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (15) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du Protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du règlement (CE) n° 883/04 et du règlement (CE) n° [...] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur survivants, dès lors qu'ils se trouvent en situation de résidence légale dans un Etat membre et dans des situations dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul Etat membre.

Article 2

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour une période antérieure au 1^{er} juin 2003.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un Etat membre avant la date d'entrée en application du présent règlement est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert, en vertu du présent règlement, même lorsque la date de la réalisation du risque est antérieure à la date d'entrée en application du présent règlement.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir du 1^{er} juin 2003, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
5. Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement au 1^{er} juin 2003, la liquidation d'une pension ou d'une rente peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Le règlement (CE) n° 859/2003 est abrogé à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président